

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 MAI 2018**

Délibération
n° 2018.05.154

**Déploiement de
stationnements vélos
pour favoriser
l'intermodalité bus-
vélo : convention
avec Auchan
Hypermarché et la
commune de La
Couronne**

LE VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 mai 2018**

Secrétaire de séance : Gilbert CAMPO

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Gilbert CAMPO, Danièle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Mireille BROSSIER, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN à Philippe VERGNAUD, Michel BUISSON à Eric SAVIN, Bernard CONTAMINE à Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Christophe RAMBLIERE à Michaël LAVILLE, Gérard ROY à Sabrina AFGOUN

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER

Excusé(s) :

Catherine BREARD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2018

**DELIBERATION
N° 2018.05.154**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

DEPLOIEMENT DE STATIONNEMENTS VELOS POUR FAVORISER L'INTERMODALITE BUS-VELO : CONVENTION AVEC AUCHAN HYPERMARCHÉ ET LA COMMUNE DE LA COURONNE

GrandAngoulême, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, souhaite développer l'usage du vélo au quotidien. Ainsi, le Schéma cyclable d'agglomération adopté en décembre 2016 prévoit la mise en place d'équipements permettant le stationnement vélo de longue durée.

Ces actions s'inscrivent dans l'objectif plus large de développer un réseau de transport qui articule efficacement les différents modes de déplacements pour renforcer leur complémentarité : assurer une solution de stationnement adaptée aux abords des principaux arrêts de transports collectifs, c'est permettre de nouvelles options d'intermodalité et augmenter l'aire d'attraction de ces points d'arrêts.

Conscient de cet enjeu, GrandAngoulême a intégré cette action dans sa réponse à l'appel à projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEP CV). Ainsi, ce sont 13 sites, répartis sur 9 communes qui ont finalement été retenus pour y implanter les stationnements vélos.

L'arrêt de bus Oisellerie, situé sur la zone de Chantemerle sur la commune de La Couronne présente un potentiel intéressant pour l'intermodalité bus-vélos. En effet, il permet un accès aux lignes de bus n°1, 8 et 22 et au futur BHNS, avec un potentiel de rabattement et diffusion vers les zones d'habitat et les établissements d'enseignement de Breuty, le lycée de l'Oisellerie et les zones d'habitat situées au-delà vers Saint-Michel et Nersac.

Le foncier à proximité de cet arrêt appartenant à la société Auchan Hypermarché, il est nécessaire d'établir une convention tripartite, d'une durée de 3 ans, entre GrandAngoulême pour les travaux préalables, la pose et la maintenance du matériel, la société Auchan Hypermarché pour la mise à disposition gracieuse du foncier et la commune de La Couronne pour l'entretien courant du mobilier.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose donc :

D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition d'un emplacement par la société Auchan Hypermarché.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 29 mai 2018	<u>Affiché le :</u> 30 mai 2018

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société dénommée **AUCHAN HYPERMARCHÉ**, Société par actions simplifiée au capital de 56882160 €, dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200 rue de la Recherche, identifiée au SIREN sous le numéro 410409460 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, représentée par Monsieur Sébastien LESEIGNEUR,

Agissant en vertu d'un pouvoir en date du [REDACTED], à VILLENEUVE D'ASCQ, par Monsieur Frédéric BELLON, Directeur Général de ladite Société,

Ci-après dénommée **LA SOCIETE AUCHAN**,

DE PREMIÈRE PART,

- La **Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême)**, sise 25 boulevard Besson 16023 ANGOULEME CEDEX, représentée par [REDACTED],

Agissant en vertu de [REDACTED],

Ci-après dénommée **L'OCCUPANT**,

DE DEUXIÈME PART,

- La **Commune de LA COURONNE**, [REDACTED] représentée par [REDACTED],

Agissant en vertu de [REDACTED],

Ci-après dénommée **LA VILLE**,

DE TROISIÈME PART.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique de mobilité visant à promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle L'OCCUPANT souhaite développer l'usage du vélo au quotidien, en renforçant notamment sa complémentarité avec les transports collectifs.

L'OCCUPANT tient à implanter deux modules de stationnement vélo, dont la description figure à l'ARTICLE 2 ci-après, sur une parcelle de terrain appartenant à LA SOCIETE AUCHAN sur la commune de LA COURONNE, face à l'arrêt de bus OISELLERIE, actuellement desservi par les lignes 1, 8 et 22, puis sera desservi par le futur BHNS - Bus à Haut Niveau de Service (dit "LE PROJET").

L'OCCUPANT sollicite donc de la part de LA SOCIETE AUCHAN la mise à disposition d'un emplacement sur la parcelle de terrain lui appartenant tel que défini à l'ARTICLE 1 ci-après.

LA SOCIETE AUCHAN accepte de mettre ledit emplacement à la disposition de L'OCCUPANT dans le respect des clauses et conditions de la présente CONVENTION.

La présente CONVENTION ne saurait conférer à L'OCCUPANT les attributions de la propriété commerciale.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

LA SOCIETE AUCHAN met à disposition de L'OCCUPANT **un emplacement de 3,9 mètres de longueur et 2,3 mètres de largeur sur la parcelle cadastrée AH 321 sise LA COURONNE (16400), avenue Itzehoe**, au niveau de l'entrée de la zone commerciale de CHANTEMERIE et de l'arrêt de bus OISELLERIE, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, L'OCCUPANT déclarant bien connaître les lieux pour les avoir préalablement vus et visités, selon plan ci-annexé (**ANNEXE 1**).

Il est strictement interdit à l'OCCUPANT, LA VILLE et leur personnel d'entreposer tout matériel, marchandise ou quoi que ce soit en dehors de l'emplacement, objet de la présente CONVENTION.

ARTICLE 2 - DESTINATION

L'OCCUPANT ne pourra utiliser l'emplacement qu'à **l'exercice de l'activité de stationnement pour vélo**, en se munissant de toutes les autorisations nécessaires prescrites par la législation en vigueur ou à venir ; à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire. Ces consignes à vélos individuelles seront librement mises à la disposition du public.

Dans le respect de la destination prévue à la présente CONVENTION, L'OCCUPANT prévoit d'implanter deux modules "Vel'Box" (marque Abri Plus) composés chacun de deux consignes à vélos individuelles à portes coulissantes. La longueur de chaque équipement est de 2 mètres pour une largeur de 1,77 mètre et une hauteur de 1,44 mètre (soit une surface totale d'environ 7,2 mètres carrés pour les deux modules). La description est plus amplement détaillée dans le dossier de déclaration préalable ci-annexé (**ANNEXE 2**).

Cette condition est impérative : en cas d'utilisation non conforme à sa destination de l'emplacement, la présente CONVENTION sera résiliée en application de la clause résolutoire telle que prévue à l'ARTICLE 7 ci-après.

ARTICLE 3 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente CONVENTION est consentie et acceptée pour une durée de TROIS (3) ans à compter du 1er mars 2018.

A l'échéance, et à défaut de résiliation préalable, la CONVENTION sera reconduite tacitement par périodes d'un an.

La résiliation de la CONVENTION pourra être donnée à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de **TROIS (3)** mois.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente CONVENTION est consentie et acceptée à L'OCCUPANT à titre **gratuit**.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT ET DE LA VILLE

L'OCCUPANT s'engage à :

- Prendre le bien objet des présentes en l'état actuel, il déclare bien le connaître pour l'avoir vu et visité.
- Occuper l'emplacement mis à disposition à titre personnel, toute cession ou sous-location de la présente CONVENTION étant interdite.
- User de l'emplacement mis à disposition à l'usage prévu à l'ARTICLE 2 susvisé et n'y apporter aucune modification.
- Entretenir en bon état l'emplacement mis à disposition et le rendre à la fin de la présente CONVENTION en état d'origine, propre et débarrassé de toute installation.

Il est ici précisé que LA VILLE s'engage à procéder à l'entretien courant de l'emplacement et de ses installations au même titre que les espaces publics environnants (propreté urbaine : nettoyage du sol, désherbage le cas échéant...).

En cas de sinistre ou de dégradations, L'OCCUPANT devra, dans les meilleurs délais, procéder à la remise en état des lieux détériorés.

- Informer immédiatement LA SOCIETE AUCHAN de tous sinistres ou dégradations se produisant sur l'emplacement mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

LA VILLE et LA SOCIETE AUCHAN s'engagent à faire remonter dans les meilleurs délais à la Direction Transports-Mobilité du GrandAngoulême tout dysfonctionnement ou dégradation constatés sur le matériel.

- Ne faire aucune démolition ou aucun aménagement sans le consentement exprès et écrit de LA SOCIETE AUCHAN.
- Se conformer à toutes les prescriptions législatives, réglementaires ou de l'Autorité Administrative concernant notamment le respect des règles d'hygiène, de salubrité, de pollution et d'environnement, de sécurité, sans que cette énonciation soit limitative, le tout de façon à ce que LA SOCIETE AUCHAN ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet.
- Ne pas introduire sur l'emplacement loué des matières dangereuses ou produits explosifs ou particulièrement inflammables.
- Demander l'autorisation de LA SOCIETE AUCHAN pour tout affichage publicitaire, l'apposition d'affiches, de bannières, banderoles et inscriptions, LA SOCIETE AUCHAN se réservant le droit d'accepter ou de refuser pour quelque motif que ce soit. A défaut d'une durée déterminée dans l'autorisation donnée par La SOCIETE AUCHAN à L'OCCUPANT, cette dernière conservera un caractère précaire et sera, dès lors, révoquée à tout moment.
- Obtenir toutes les autorisations et assurances nécessaires à la destination prévue à l'ARTICLE 2 susvisé sur l'emplacement mis à disposition, et ce pendant toute la durée de la CONVENTION et de façon à ce que la responsabilité de LA SOCIETE AUCHAN soit entièrement dérogée.

Il est précisé que LA SOCIETE AUCHAN ne garantit pas L'OCCUPANT et décline toute responsabilité du fait des tiers pour quelques dommages que ce soit. La SOCIETE AUCHAN n'est, a fortiori, contrainte par aucune obligation de gardiennage ou de surveillance de l'emplacement mis à disposition.

En cas de sinistre de quelques natures et de quelques causes que ce soit, l'OCCUPANT devra en informer La SOCIETE AUCHAN par écrit dès qu'il en aura connaissance.

Les travaux d'aménagement du PROJET se déroulant sur l'emplacement mis à disposition sont placés sous la responsabilité exclusive de L'OCCUPANT.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION DE L'EMPLACEMENT

L'OCCUPANT est entièrement responsable de la sécurité à l'intérieur de son emplacement. Les éventuels accidents survenus à des visiteurs ne seront pas couverts par LA SOCIÉTÉ AUCHAN.

LA SOCIÉTÉ AUCHAN se réserve le droit de demander à L'OCCUPANT de modifier ses installations s'il s'avère que les consignes de sécurité ne sont pas respectées.

L'OCCUPANT s'interdit toute action qui pourrait nuire à la tranquillité du voisinage et à l'aspect et la propreté de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut d'inexécution constatée d'une seule des conditions de la présente CONVENTION et **QUINZE (15)** jours après une simple mise en demeure contenant mention de ladite clause demeurée infructueuse, la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit si bon

semble à LA SOCIETE AUCHAN, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

L'expulsion aura lieu immédiatement sur simple ordonnance de référé, exécutoire sur minute et non susceptible d'appel ainsi que L'OCCUPANT l'accepte expressément et dès à présent.

Tous frais de procédure, de poursuites et de mesures conservatoires, ainsi que tous frais de levée d'état et de notification, conformément à la loi du 17 mars 1909, seront à la charge exclusive de L'OCCUPANT.

ARTICLE 8 – MODIFICATION - TOLERANCE

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'acte tripartite ou d'échanges de lettres.

Cette modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de la passivité de LA SOCIETE AUCHAN, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, LA SOCIETE AUCHAN restant toujours libre d'exiger à tout instant la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges, auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente CONVENTION, sont du ressort du Tribunal Administratif de POITIERS.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan cadastral avec délimitation de l'emplacement mis à disposition

ANNEXE 2 : Dossier de déclaration préalable du 26 janvier 2018

Fait en **TROIS** exemplaires,
A [REDACTED], le [REDACTED] 2018

<p>LA SOCIETE AUCHAN HYPERMARCHE, représentée par Monsieur Sébastien LESEIGNEUR</p> <p>LA SOCIETE AUCHAN</p>	<p>Signature :</p>
<p>LA COMMUNAUTE DU GRAND ANGOULEME, représentée par [REDACTED]</p> <p>L'OCCUPANT</p>	<p>Signature :</p>
<p>LA COMMUNE DE LA COURONNE, représentée par [REDACTED]</p> <p>LA VILLE</p>	<p>Signature :</p>